

CH_VB ad 97.420 vom 13. Dezember 1996

Bundesverwaltung, 1996-12-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_97.420

FR: CH_VB ad 97.420 du 13 décembre 1996

IT: CH_VB ad 97.420 del 13 dicembre 1996

Erwägungen

E. 12

Avis du Conseil fédéral En juin 1997, le Conseil fédéral a rendu son avis sur le rapport du 30 mai 1997 de la Commission des affaires juridiques, et sur sa proposition de modification de l'arrêté fédéral. Il y indiquait qu'il partageait l'avis de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, avis selon lequel il est superflu de régler expressément les aspects pénaux dans l'arrêté fédéral. Cependant, selon le Conseil fédéral, la question se pose différemment pour les aspects de la question qui relève du droit privé. Une partie de la doctrine confirme certes que les employés qui, s'appuyant sur des intérêts publics supérieurs, confient à un tiers des «faits destinés à rester confidentiels» au sens de l'article 321a, 4e alinéa, CO, ne violent pas leur obligation de garder le secret. Mais la doctrine exige des employés qu'ils s'ouvrent du problème à leur employeur avant qu'ils ne dénoncent, par exemple à une autorité, des actes punissables ou illicites. Toutefois, le droit en vigueur ne permet pas d'apporter une réponse claire et définitive à la question de savoir si les employés qui fournissent des informations à la commission d'experts peuvent invoquer des intérêts publics supérieurs. Le sens et l'esprit de l'arrêté fédéral semblent pencher en faveur d'une réponse positive à cette question, mais seule l'introduction d'une nouvelle disposition explicite permettra de garantir la sécurité juridique que la Commission des affaires juridiques du Conseil national appelle de ses vœux. Le Conseil fédéral note encore que si l'on désire trouver une réglementation positive à ce problème, il convient de le faire dans l'arrêté fédéral. Il pourrait ainsi être tenu compte du caractère d'exception de la nouvelle réglementation, tout en limitant sa durée de validité. Réglementer cette question par une ordonnance, au contraire, dérogerait au principe du parallélisme des formes des sources du droit: cette solution doit donc être écartée. Selon le Conseil fédéral, la nouvelle réglementation permettrait de garantir que l'employé qui communique à la commission d'experts des faits destinés à rester confidentiels concernant son ancien employeur ne puisse pas être attaqué par ce dernier. Lorsque l'employé encore sous contrat de travail exerce son droit d'informer la commission d'experts, il lui est garanti que son employeur ne pourra pas prendre contre lui des mesures disciplinaires, et qu'il ne pourra ni exiger des dommages-intérêts, ni résilier immédiatement son contrat (art. 337 CO). La proposition de la commission, en revanche, n'offre aucune protection contre le licenciement aux employés qui exerceraient leur droit d'informer la commission d'experts pendant la durée de leur contrat de travail. En effet, selon l'article 336, 1er alinéa, lettre b, CO, le congé n'est abusif que lorsqu'il est donné par une partie en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, «à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail». Or, la modification de l'arrêté fédéral proposée par la Commission des affaires juridiques établit certes clairement que l'exercice du droit d'informer la commission 485

d'experts ne constitue pas une violation d'une obligation résultant du contrat de travail. Mais, selon le Conseil fédéral, il n'est pas certain que le droit d'informer la commission d'experts puisse être considéré comme un droit constitutionnel. Le Conseil fédéral propose donc de prévoir expressément dans l'arrêté fédéral une protection contre le licenciement de l'employé ayant exercé son droit d'informer la commission d'experts, en limitant toutefois cette protection au cas où le congé a été signifié à l'employé en raison du fait qu'il a exercé ce droit. Au vu de la similitude de cette circonstance et de celles énumérées à l'article 336 CO, un tel congé pourrait être qualifié d'abusif. Il s'ensuivrait que les employés qui sont licenciés parce qu'ils ont exercé leur droit d'informer la commission d'experts auraient droit à une indemnité correspondant à six mois de salaire au maximum, en vertu de l'article 336a CO.

E. 13

décembre 1996 concernant les recherches historiques et juridiques sur le ... In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 4 Volume Volume
Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.420 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto
Datum 07.10.1997 Date Data Seite 482-487 Page Pagina Ref. No 10 109 181 Das
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été
digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.